

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE



ASSOCIATION DECLAREE A LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS SOUS LE N° W751012506

12 BIS, RUE DE COURCELLES – PARIS (8^{EME})

STATUTS

ÉDITION 24 NOVEMBRE 2017

SOMMAIRE

STATUTS	3
CONSTITUTION - OBJET- MEMBRES	3
<i>Constitution</i>	3
<i>Objet</i>	3
<i>Siège</i>	3
<i>Membres adhérents</i>	3
<i>Affiliés</i>	4
ASSEMBLEE GENERALE	4
ADMINISTRATION	5
<i>Conseil d'administration</i>	5
<i>Bureau</i>	6
<i>Gratuité des fonctions</i>	7
<i>Directeur général</i>	7
RESSOURCES – DEPENSES – AVOIRS DE L'ASSOCIATION	7
MODIFICATIONS DES STATUTS.....	7
DISSOLUTION	8

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE PREFON

STATUTS

TITRE I^{er} CONSTITUTION - OBJET- MEMBRES

Constitution

Art. 1^{er}. - Il est créé entre les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou assimilés CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens), CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail), CFE-CGC (Confédération Française de l'Encadrement-CGC) et CGT-FO (Force Ouvrière) une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et par les présents statuts. La durée de l'association est illimitée.

Art. 2. - Cette association a pour nom « Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique » dont le sigle est « PREFON ».

Objet

Art. 3. - Fidèle aux valeurs des organisations syndicales fondatrices, de solidarité, de progrès social et d'égalité, l'association a pour objet :

- D'offrir aux fonctionnaires et assimilés des régimes de prévoyance complémentaire, notamment en matière de retraite ;
 - D'assurer la représentation des affiliés auprès des pouvoirs publics et des gestionnaires des régimes créés ;
 - De veiller au respect des valeurs rappelées ci-dessus dans la gestion des fonds collectés par les régimes créés, notamment par le choix d'investissements socialement responsables.
- L'association peut décider de la création de toute structure utile pour l'accomplissement de son objet.

Siège

Art. 4. - Le siège social de l'association est établi 12 *bis*, rue de Courcelles - 75008 Paris. Il peut être déplacé sur décision du conseil d'administration de l'association.

Membres adhérents

Art. 5. - Sont membres de droit de l'association le président ou le secrétaire général en exercice de chacune des organisations syndicales fondatrices.

Sont membres adhérents de l'association les personnes affiliées à l'un des régimes créés en application de l'article 3 des présents statuts :

- a) Désignées par les organisations syndicales fondatrices de l'association selon des modalités fixées par le règlement intérieur ;

b) Ou cooptées par elles après approbation de l'assemblée générale selon ces mêmes modalités,
Qui adhèrent aux présents statuts.

Art. 6. - Les membres adhérents versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 7. - La qualité de membre adhérent se perd par la démission, l'exclusion, la radiation pour défaut de paiement de la cotisation, le retrait de la désignation par l'organisation syndicale fondatrice ou le décès.

Le règlement intérieur fixe les modalités selon lesquelles l'exclusion est prononcée ainsi que les modalités de recours du membre adhérent concerné.

Affiliés

Art. 8. - Les fonctionnaires ou assimilés bénéficiaires des régimes créés en application de l'article 3 prennent la dénomination d'affiliés.

Ils sont informés de la vie de l'association conformément aux dispositions légales.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9. - Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Les dispositions régissant l'assemblée générale extraordinaire sont fixées au titre V.

Art. 10. - L'assemblée générale se compose de tous les membres adhérents de l'association tels que définis à l'article 5, à jour de leur cotisation.

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre membre de l'association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Art. 11. - L'assemblée générale est réunie chaque année au plus tard six mois après la clôture des comptes de l'association et des avantages créés par elle en application de l'article 3.

Elle peut être en outre réunie exceptionnellement par le conseil d'administration, lorsque celui-ci le juge utile.

Art. 12. - L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, à la date fixée par le conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'ordre du jour tel qu'arrêté par le conseil d'administration.

Art. 13. - L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre endroit choisi par le bureau, au jour et heure indiqués dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. A son défaut, elle est présidée par un membre du bureau désigné par celui-ci.

Art. 14. - L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Art. 15. - Lorsque la condition de quorum prévue à l'article 14 n'est pas remplie, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus à l'article 12.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 16. - Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 17. - L'assemblée générale entend le rapport annuel du conseil d'administration portant sur sa gestion ainsi que sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés chaque année à tous ses membres adhérents.

L'assemblée générale ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement et pourvoit au remplacement des administrateurs.

Elle délibère sur toutes questions d'intérêt général pour l'association et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles portant sur la modification des statuts.

Elle décide, en application de l'article 3, de la création de toute structure utile pour l'accomplissement de l'objet de l'association. Le conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre concrète de cette décision.

TITRE III ADMINISTRATION

Conseil d'administration

Art. 18. - L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 40 membres au plus.

Outre son président ou son secrétaire général en exercice, membre de droit, chacune des organisations syndicales fondatrices désigne ses représentants au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Des personnalités qualifiées peuvent être nommées au conseil d'administration sur sa proposition par l'assemblée générale parmi les membres cooptés, dans la limite d'un contingent fixé par le règlement intérieur, en relation avec celui attribué à chaque organisation syndicale fondatrice.

Tout membre du conseil peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, par tout moyen de communication authentifié adressé au président.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les anciens présidents de l'association sont membres de droit du conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 19. - La durée des fonctions d'administrateur est de quatre ans. Tout administrateur sortant est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur ayant voix délibérative est fixée à 70 ans.

Art. 20. - Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit choisi par le bureau.

L'ordre du jour est établi par le président ou l'administrateur qui établit la convocation. Il doit parvenir à chaque administrateur avant la date prévue pour la réunion du conseil.

Art. 21. - Le conseil d'administration ne délibère valablement que s'il réunit la moitié au moins de ses membres, présents et représentés, ainsi que la moitié des organisations syndicales fondatrices.

Les décisions du conseil sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment passer tout contrat entrant dans l'objet de l'association.

Il approuve les modifications de la convention entre l'association et l'entreprise d'assurance chargée de gérer le régime de retraite complémentaire facultatif créé en application de l'article 3 des statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau ou à toute personne choisie parmi ses membres.

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur de l'association.

Bureau

Art. 23. - Le conseil d'administration nomme pour une durée de quatre ans parmi ses membres un bureau constitué :

1° d'un président ;

2° d'un ou plusieurs vice-présidents ;

3° d'un secrétaire général ;

4° d'un trésorier général ;

5° d'un ou plusieurs membres.

En sont membres de droit le président ou le secrétaire général en exercice de chacune des organisations syndicales fondatrices.

Le bureau peut comprendre au plus trois personnalités qualifiées choisies parmi les membres cooptés du conseil d'administration, dont au moins un représentant de la fonction militaire.

Art. 24. - Le bureau est chargé de l'ensemble de la gestion de l'association, en conformité avec les directives du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut charger le bureau de toutes études ou de toutes missions qu'il juge nécessaires pour le développement de l'association.

Le bureau détient la capacité d'ester, qu'il peut déléguer expressément à l'un de ses membres.

Art. 25. - Les membres du bureau mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 23 sont plus particulièrement investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente dans tous les actes de la vie. Il veille au respect de la collégialité entre les organisations syndicales fondatrices et les membres du bureau, qu'il associe dans la définition des orientations, dans la mise en œuvre des décisions et dans la représentation de l'association.

- Le ou les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions.
- Le secrétaire général s'assure de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès verbaux et de la conservation des archives de l'association.
- Le trésorier général tient une comptabilité régulière, arrête les comptes, et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale de sa gestion. Il effectue tout paiement et reçoit toute somme, cette fonction pouvant être déléguée au directeur général dans les limites fixées par le bureau. Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association et procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, aux retraits, aux transferts et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Gratuité des fonctions

Art. 26. - Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Les frais de représentation et de déplacements engagés par les membres pour le compte de l'association leurs sont remboursés sur justificatif.

Directeur général

Art. 27. - Le conseil d'administration choisit, sur proposition du bureau, un directeur général dont les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur et précisés par le bureau.

TITRE IV

RESSOURCES – DEPENSES – AVOIRS DE L'ASSOCIATION

Art. 28. - Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations des membres adhérents et les contributions des différents régimes créés par l'association ;
- 2° Le produit des fonds placés ;
- 3° Les subventions diverses destinées à assurer sa vocation ;
- 4° Toutes les ressources non interdites par la loi, notamment l'emprunt.

Art. 29. - Les dépenses de l'association comprennent toutes sommes destinées à faire face aux charges incombant à celle-ci pour son fonctionnement et son développement.

Art. 30. - Il est tenu une comptabilité des opérations de l'association.

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Art. 31. - Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour une durée de six exercices et accomplissent leur mission conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement.

Le ou les commissaires aux comptes exposent leur rapport sur les comptes de l'exercice, avant leur adoption ou leur réformation par l'assemblée générale.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 32. - Seule une assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle est composée, convoquée et réunie selon les modalités fixées aux articles 10, 12 et 13 lorsque le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Art. 33. - Les délibérations soumises à l'assemblée générale extraordinaire sont indiquées dans la convocation et accompagnées d'un rapport du conseil d'administration.

Art. 34. - Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des membres adhérents de l'association, présents ou représentés.

Art. 35. - Lorsque la condition de quorum des membres réunis ou représentés prévue à l'article 34 n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans les formes prescrites à l'article 32 sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

Elle délibère valablement si un quart des membres désignés par les organisations syndicales fondatrices sont présents ou représentés.

Art. 36. - Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI DISSOLUTION

Art. 37. - La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire composée, convoquée et réunie selon les modalités fixées aux articles 10, 12 et 13.

Art. 38. - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement de la dissolution de l'association que dans les conditions de quorum prévues aux articles 34 et 35.

Art. 39. - La majorité requise pour dissoudre l'association est fixée aux quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Art. 40. - L'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la dissolution de l'association désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens ; cette même assemblée détermine les conditions de cette liquidation, selon les dispositions légales en vigueur.

Art. 41. - En cas de dissolution, le patrimoine de l'association revient au régime PREFON retraite.

Statuts déposés le 8 mai 1964, entièrement réécrits par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2009, modifiés (pour ses articles 3, 5, 6, 8 et 18) par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2011, modifiés (pour ses articles 3 et 17) par l'assemblée générale extraordinaire du 12 Octobre 2012, par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2015 (article 30) et en dernier lieu par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2017 (article 22).

LE SECRETAIRE GENERAL, PHILIPPE SEBAG

LE PRESIDENT, DENIS LEFEBVRE